



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3170  
4 février 1993

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3170e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le jeudi 4 février 1993, à 11 heures

Président : M. SNOUSSI (Maroc)

Membres :

Brésil	M. SARDENBERG
Cap-Vert	M. JESUS
Chine	M. CHEN Jian
Djibouti	M. OLHAYE
Espagne	M. GARRIGUES
Etats-Unis d'Amérique	M. WALKER
Fédération de Russie	M. VORONTSOV
France	M. LADSOUS
Hongrie	M. ERDOS
Japon	M. HATANO
Nouvelle-Zélande	M. O'BRIEN
Pakistan	M. MARKER
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David HANNAY
Venezuela	M. ARRIA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 11 h 30.

REMERCIEMENTS AU PRESIDENT SORTANT

Le PRESIDENT : Puisque le Conseil de sécurité tient aujourd'hui sa première séance pour le mois de février, permettez-moi de rendre hommage, au nom du Conseil, à S. E. M. Yoshio Hatano, Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui a assuré la présidence du Conseil pendant le mois de janvier 1993. En exprimant de vifs remerciements à l'Ambassadeur Hatano pour le grand talent diplomatique et l'inlassable courtoisie dont il a fait preuve en dirigeant les travaux du Conseil le mois dernier, je suis sûr de me faire l'interprète de tous les membres du Conseil de sécurité.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

DATE DE L'ELECTION POUR POURVOIR UN SIEGE DEVENU VACANT A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (S/25224)

Le PRESIDENT : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/25224, qui contient une note du Secrétaire général datée du 1er février 1993, concernant la tenue d'élections pour pourvoir un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice.

Les membres du Conseil auront eu le loisir d'examiner le document S/25224, qui explique pourquoi cette question est inscrite à notre ordre du jour. A la suite du décès du juge Manfred Lachs survenu le 14 janvier 1993, un siège est devenu vacant à la Cour internationale de Justice, qu'il faut pourvoir.

Le juge Manfred Lachs, membre et ancien Président de la Cour internationale de Justice, a eu une longue et brillante carrière au service de la Pologne dans le domaine des relations internationales, notamment en matière d'arbitrage et de règlement judiciaire des différends internationaux, ainsi que dans le domaine universitaire.

Le Président

Le juge Lachs a assuré la présidence de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1949, 1951 et 1955, ainsi que du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de 1962 à 1966. Il a été membre de la Commission du droit international de 1962 à 1966 également, du Comité consultatif de la fonction publique internationale de 1958 à 1957 et du Comité spécial des procédures de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en 1964.

En ce qui concerne le règlement des différends internationaux, le juge Lachs a été membre du Tribunal d'arbitrage pour l'interprétation de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1949, et de la Cour permanente d'arbitrage de 1956 à 1993. Il a été président du Tribunal d'arbitrage pour la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau de 1983 à 1985, et membre de la Chambre de la Cour pour le règlement du différend frontalier entre le Burkina Faso et le Mali.

Les nombreux articles et ouvrages publiés par le juge Lachs portent sur des sujets tels que les traités multilatéraux, les crimes de guerre, le règlement des différends, la législation applicable à l'espace extra-atmosphérique et l'enseignement du droit.

Le juge Manfred Lachs était un homme de loi et un juriste international extrêmement distingué ainsi qu'un juge éminent. Le Gouvernement et le peuple polonais, la Cour internationale de Justice, de même que la communauté internationale dans son ensemble regrettent profondément sa disparition. Je suis sûr d'exprimer les sentiments de tous les membres du Conseil en adressant mes sincères condoléances au Président de la Cour, au Gouvernement polonais et à la famille du défunt.

Le juge Lachs a été élu membre de la Cour internationale de Justice le 6 février 1967 pour un mandat de neuf ans. Il a été réélu à compter du 6 février 1976 pour un nouveau mandat qui a été prorogé encore une fois le 6 février 1985. Son mandat serait normalement venu à terme le 5 février 1994. Conformément à l'Article 14 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité doit fixer la date de l'élection pour pourvoir le siège devenu vacant à la Cour. Comme je l'ai indiqué aux membres du Conseil au cours des consultations que nous avons déjà

Le Président

tenues à ce sujet, cette élection pourrait avoir lieu le 10 mai 1993 lors d'une séance du Conseil de sécurité et lors d'une séance de l'Assemblée générale à sa quarante-septième session.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/25226, qui contient le texte d'un projet de résolution établi au cours des consultations du Conseil. Puis-je considérer que le Conseil est prêt à se prononcer sur ce projet de résolution?

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Compte tenu des consultations que j'ai tenues, je crois comprendre que le Conseil est prêt à adopter à l'unanimité le projet de résolution publié sous la cote S/25226.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 805 (1993).

Le Conseil de sécurité a donc ainsi achevé son examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

La séance est levée à 11 h 40.